



# *Le Statut de Conjoint(e) Collaborateur(trice)*

## *en Conchyliculture et à la Pêche*

*Document de synthèse  
Janvier 2007*



# SOMMAIRE

Introduction	p.2
Les particularités ENIM	p.6
Les particularités MSA	p.11
Les points communs ENIM / MSA	p.16
Annexes	p.23

# Introduction

**Pour l'agriculture**, le décret du 25 Octobre 2006 stipule que tout(e) conjoint(e) d'exploitant agricole participant régulièrement aux travaux doit dorénavant posséder un statut propre. Chacun peut choisir entre : **Conjoint collaborateur, salarié ou chef d'exploitation**. Cette obligation rentrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

## Pourquoi ce document ?

En Conchyliculture et à la Pêche, sur le Bassin de Thau, les entreprises sont en grande majorité des exploitations familiales.

Au sein de toutes ces exploitations, les conjoint(e)s sont véritablement les « chevilles ouvrières » indispensables à la survie de ces métiers.

Leur rôle est celui d'un(e) conjoint(e) « collaborateur(trice) » participant pleinement à l'activité de l'entreprise et dont les tâches sont multiples et variées : les trois aspects de l'activité d'un(e) conjoint(e) dans la profession sont les suivants :

### ⇒ **La production :**

- préparation, mise en oeuvre et suivi de la production,
- manipulations des produits et conditionnement pour la vente
- respect du cahier des charges

### ⇒ **La commercialisation :**

- stratégie commerciale, vente
- logistique
- communication, promotion et fidélisation du client
- diversification de l'activité de l'entreprise

### ⇒ **La gestion/comptabilité :**

- gestion de la trésorerie
- gestion du personnel
- gestion du temps
- gestion de l'information

En résumé, le (la) conjoint(e) est un soutien primordial au chef d'exploitation de part sa disponibilité et sa polyvalence.

Par ailleurs, le (la) conjoint(e) doit s'adapter à l'évolution des stratégies commerciales et pour cela il (elle) est en demande de formation pour rester compétitif(ve) dans son secteur mais aussi pour apporter une diversité d'action à son entreprise, notamment en développant le côté touristique, afin d'assurer la pérennité du métier.

Pour le (la) conjoint(e), travailler aux côtés du chef d'entreprise, c'est assumer un rôle essentiel dans la conduite des affaires et c'est aussi et surtout s'investir personnellement sans compter son temps le plus souvent.

Le problème actuel est que la plupart de ces conjoint(e)s travaillent sans pour autant être reconnu(e)s. Certes ils (elles) sont reconnu(e)s et apprécié(e)s à leur juste valeur par l'entrepreneur au sein de l'exploitation, mais la manque de reconnaissance se fait sentir sur un point de vue administratif et légal. Et puis, il y a certainement aussi un déséquilibre de genre dans les instances professionnelles.

Ces divers problèmes peuvent en partie être enrayerés par l'octroi d'un statut administrativement reconnu dont l'objectif du présent document est d'en faciliter l'accès.

Les professionnels de l'association CIVAM Bassin de Thau font partie d'un groupe de travail qui tente d'apporter des préconisations aux instances nationales juridiques en vue d'une adaptation actualisée du statut de conjoint(e)-collaborateur(trice) (annexe1).

## A qui s'adresse ce document ?

Ce dossier est bien entendu à l'attention de toutes les conjoint(e)s actif(ve)s sur les exploitations du Bassin de Thau, qu'ils (elles) soient engagé(e)s ou non, mais leurs conjoint(e)s sont également vivement invité(e)s à s'y intéresser.

Le fait qu'un(e) homme (femme) veuille prendre la décision d'acquérir ce statut ne doit pas engendrer de conflit que ce soit dans le couple ou dans la profession, cela ne doit pas faire « peur » !!!! Cela rejoint le désir d'instaurer une complémentarité dans la vie décisionnelle de la conchyliculture et de la petite pêche.

*L'association CIVAM Bassin de Thau, par la réalisation de ce document qui se veut servir d'ouvrage de référence simplifié, souhaite faire en sorte que chaque femme et chaque homme ait une réflexion sur son rôle et son importance dans la vie quotidienne de la Lagune de Thau.*

*Les membres de cette association auront plaisir à fournir d'autres renseignements, notamment leurs témoignages personnels, aux hommes et femmes qui le désirent.*

Avec l'aval de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), toutes les modalités pratiques concernant ce statut de conjoint(e)-collaborateur(trice) sont définies et expliquées dans ce document.

Des exemples simples avec des chiffres « parlants » ont pour but d'accompagner les démarches administratives des conjoint(e)s intéressé(e)s et d'améliorer l'information sur ce dit-statut.

## Que permet ce statut ?

Les intérêts du statut de conjoint(e)-collaborateur(trice) seront explicités plus loin, mais les points essentiels à communiquer sur l'avantage d'acquérir ce statut sont les suivants :

- droit à une **retraite personnelle**,
- droit à une **allocation maternité / adoption**,
- droit d'intégrer les **instances professionnelles**,
- droit de suivre des **formations professionnelles** qualifiantes,
- et surtout : droit de pouvoir dire « je » et d'**être reconnu(e) pour son travail**.

# Les particularités ENIM

## LE STATUT DE CONJOINTE COLLABORATRICE

### Qui peut en bénéficier ?

- la conjointe d'un chef d'exploitation lorsqu'elle n'est pas co-exploitante elle-même,
- la conjointe de l'associé d'une exploitation lorsqu'elle n'est pas associée elle-même.

### Les conditions à remplir :

- être mariée : le statut ne peut être attribué s'il y a seul contrat de concubinage ou PAC,
- participer effectivement à l'activité de l'exploitation, que ce soit pour la production, l'administration ou la commercialisation,
- ne pas avoir de contrat de travail au sein de l'exploitation : le statut de conjointe-collaboratrice autorise une activité salariée en dehors de l'exploitation dans la limite d'un mi-temps,
- le chef d'exploitation doit obligatoirement relever de l'ENIM et donner son accord pour acquitter les cotisations correspondantes

### Les prestations :

#### ❖ Droit à une allocation en cas de maternité ou d'adoption sous les conditions suivantes :

- \* cesser effectivement toute activité au sein de l'exploitation au mois une semaine et y être remplacée,
- \* pour le chef d'exploitation : cotiser pour le droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance

*L'allocation de remplacement : montant plafonné et limité à 90% des frais réels : -pendant 56 jours maximum en cas de maternité  
-pendant 28 jours maximum en cas d'adoption  
Les durées d'attribution peuvent être prolongées dans des cas particuliers (état pathologique, césarienne, naissances ou adoptions multiples...)  
Le montant de l'allocation est réduit en cas de participation à temps partiel.*

## ❖ Droit à une retraite personnelle :

L'ENIM offre deux options de pension :

**OPTION 1 : Pension spécifique avec cotisation**

**OPTION 2 : Pension partagée sans cotisation**

Détail des deux options :

### **OPTION 1 : Pension spécifique avec cotisation**

#### **Conditions :**

- \* la conjointe participe à l'activité de l'exploitation à temps plein ou partiel,
- \* le chef d'exploitation relève de l'ENIM et accepte de cotiser pour sa conjointe.

#### **Cotisation :**

Elle est acquittée par le chef d'exploitation et s'élève à 8% du salaire forfaitaire de la 3<sup>ème</sup> catégorie de classement des marins, son montant étant réduit proportionnellement en cas de temps partiel.

#### **Cette option offre :**

- \* au moment de la retraite à partir de 55 ans, une pension égale à 1% du salaire forfaitaire de la 3<sup>ème</sup> catégorie par annuité validée dans la limite de 37,5 annuités, avec le cas échéant, une annuité de bonification par enfant.
- \* en activité, une allocation de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

## ❖ Quelques exemples simples :

Les valeurs suivantes sont données à titre d'exemple, en euros et arrondies.

catégorie	salaire forfaitaire annuel	cotisation annuelle	cotisation mensuelle	coût rachat annuité	pension annuelle versée par annuité validée	pension annuelle versée pour 37,5 annuités
<b>3</b>	<b>16000</b>	<b>1250</b>	<b>105</b>	<b>1250</b>	<b>160</b>	<b>6000</b>

nombre d'annuités validées	pension annuelle versée	pension mensuelle versée
1	160	13
2	320	27
3	480	40
4	640	53
5	800	67
6	960	80
7	1120	93
8	1280	107
9	1440	120
<b>10</b>	<b>1600</b>	<b>133</b>
11	1760	147
12	1920	160
13	2080	173
14	2240	187
15	2400	200
16	2560	213
17	2720	227
18	2880	240
19	3040	253
<b>20</b>	<b>3200</b>	<b>267</b>
21	3360	280
22	3520	293
23	3680	307
24	3840	320
25	4000	333
26	4160	347
27	4320	360
28	4480	373
29	4640	387
<b>30</b>	<b>4800</b>	<b>400</b>
31	4960	413
32	5120	427
33	5280	440
34	5440	453
35	5600	467
36	5760	480
37	5920	493
<b>37,5</b>	<b>6000</b>	<b>500</b>

### ENIM OPTION 1

#### En bref :

- \* le rachat d'une annuité coûte l'équivalent d'une année de cotisation
- \* une annuité de bonification est attribuée par enfant

#### Les calculs :

##### Cotisation annuelle =

8% du salaire forfaitaire 3<sup>ème</sup> catégorie soit :  
 $\approx 16000 \times 0,08$   
 $\approx 1250\text{€/an}$   
 ( $\approx 8200$  Fr)

##### Cotisation mensuelle =

Cotisation annuelle / 12 =  
 $1250 / 12$   
 $\approx 105\text{€/mois}$   
 ( $\approx 685$  Fr)

##### Pension annuelle =

1% du salaire forfaitaire 3<sup>ème</sup> catégorie  $\times$  nbre annuités validées soit :  
 $\approx 16000 \times 0,01 \times 37,5$   
 $\approx 6000\text{€/an}$   
 ( $\approx 39360$  Fr)

## **Exemple : Exploitation « DUPONT & FILS »**

Chef d'exploitation : Monsieur DUPONT

Conjointe-collaboratrice : Madame DUPONT, née en 1966

Démarrage de l'exploitation en 1996 : de 1996 à 2004, Madame DUPONT participe pleinement à l'activité de l'exploitation sans être salariée et sans disposer du statut de conjointe-collaboratrice.

Madame DUPONT souhaite cotiser pour obtenir une retraite personnelle : elle opte pour l'OPTION 1 de l'ENIM, c'est-à-dire pour une pension spécifique avec cotisation.

En 2004, Madame DUPONT a 38 ans, elle souhaite racheter les 8 annuités pendant lesquelles elle a travaillé sans cotiser : le rachat d'une annuité correspond à peu près à un an de cotisation, soit :

$$\begin{aligned} & 8\% \text{ du salaire forfaitaire } 3^{\text{ème}} \text{ catégorie soit :} \\ & \approx 16000 \times 0,08 \\ & \approx 1250\text{€/an} \\ & (\approx 8200 \text{ Fr}) \end{aligned}$$

Le rachat de 8 annuités lui coûte donc :

$$\begin{aligned} & \approx 1250\text{€} \times 8 \\ & \approx 10\,000\text{€} \\ & (\approx 65600 \text{ Fr}) \end{aligned}$$

Elle compte travailler dans l'exploitation jusqu'à 60.

Elle a trois enfants et peut donc bénéficier d'une annuité de bonification par enfants, soit trois annuités : elle peut donc commencer à percevoir sa pension à l'âge de 57 ans.

A 57 ans, en 2023, elle aura cotisé pour :

$$\begin{aligned} & 27 \text{ annuités} + 3 \text{ annuités de bonification} \\ & = 30 \text{ annuités validées} \end{aligned}$$

La pension versée par l'ENIM sera alors de :

$$\begin{aligned} & 1\% \text{ du salaire forfaitaire } 3^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{nbre annuités validées soit :} \\ & \approx 16000 \times 0,01 \times 30 \\ & \approx 4800\text{€ / an} \\ & \text{soit } 400\text{€ / mois} \end{aligned}$$

## **OPTION 2 : Pension partagée sans cotisation**

### **Conditions :**

- \* la conjointe participe exclusivement à l'activité de l'entreprise,
- \* le chef d'exploitation relève de l'ENIM et exerce son activité seul à bord de son navire.

### **Cotisation :**

Aucune cotisation supplémentaire, il s'agit d'un partage des droits acquis, pour une période donnée, entre les deux conjoints.

### **Cette option offre :**

- \* une pension, correspondant à la période de cotisation du chef d'exploitation, partagée entre celui-ci (2/3) et la conjointe (1/3)
- \* une bonification pour enfants attribuée aux deux conjoints.

Cette pension est cumulable avec une pension de reversion et peut aussi faire l'objet elle-même d'une reversion au conjoint survivant en cas de décès.

# I Les particularités MSA

## LE STATUT DE CONJOINTE COLLABORATRICE

### Qui peut en bénéficier ?

- la conjointe d'un chef d'exploitation lorsqu'elle n'est pas co-exploitante elle-même,
- la conjointe de l'associé d'une exploitation lorsqu'elle n'est pas associée elle-même.

### Les conditions à remplir :

- être mariée ou *pacsée* (pour les personnes ayant souscrit à la MSA. Législation en vigueur courant 2006),
- participer effectivement à l'activité de l'exploitation, que ce soit pour la production, l'administration ou la commercialisation,
- ne pas avoir de contrat de travail au sein de l'exploitation : le statut de conjointe-collaboratrice autorise une activité salariée en dehors de l'exploitation dans la limite d'un mi-temps,
- le chef d'exploitation doit obligatoirement relever de la MSA et donner son accord pour acquitter les cotisations correspondantes.

### Les prestations :

#### ❖ Droit à une allocation en cas de maternité ou d'adoption sous les conditions suivantes (la Paje):

Les conditions d'attribution des ces aides sont les mêmes que tout autre cotisant à la MSA :

**Avoir un enfant né ou adopté après le 31 décembre 2003.**

**Avoir un enfant né prématurément** alors que sa naissance était prévue après le 31 décembre 2003.

Dés lors que la personne a déclaré sa grossesse à la MSA, elle n'a aucune autre démarche à effectuer pour bénéficier de la prime à la naissance et de l'allocation de base. Toutefois, en cas d'adoption, il est nécessaire de contacter la MSA.

#### ❖ Droit à une retraite personnelle :

La retraite de vieillesse des non-salariés agricoles est composée d'un ou de deux éléments :

- \* D'une **retraite forfaitaire** (RF), correspondant à une activité non salariée agricole exercée à titre exclusif ou principal, cotisée ou assimilée. Elle est attribuée au chef d'exploitation, à son conjoint et aux membres de la famille.
- \* D'une **retraite proportionnelle** (RP) par points acquise par cotisations, y compris pour activité secondaire.

**Retraite de vieillesse = retraite forfaitaire + retraite proportionnelle**

Détail de ces deux formules:

### La retraite forfaitaire

#### Conditions :

- \* La conjointe participe effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation de son époux.
- \* La conjointe n'est pas rémunérée en contrepartie de sa participation aux travaux, ni co-exploitante, ni associée de la société agricole.
- \* La conjointe ne peut exercer par ailleurs une activité salariée à titre principal.

#### Cotisation :

Cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) égale, en 2004 à 3,20% des revenus professionnels de l'époux ou d'une base forfaitaire.

#### Cette formule offre :

**Chaque année de conjoint collaborateur ouvre droit à 4 trimestres validés au titre de la retraite forfaitaire.**

La retraite forfaitaire est déterminée sur la base d'un montant intégral (2898€ au 1<sup>er</sup> janvier 2004) proratisée en fonction du nombre d'années d'assurance validées suite à une activité de non salarié agricole exercée à titre principal et rapportée à la durée nécessaire pour bénéficier de la retraite forfaitaire intégrale.

Le montant en 2004 est de 2898€ pour 37,5 ans d'activité non salariée agricole. (Cette durée de 37,5 ans sera progressivement augmentée par génération afin d'atteindre 40 ans à compter de 2008)

Durée de cotisation	
Année de naissance	Durée pour taux plein
1944	38 ans (152 trimestres)
1945	38,5 ans (154 trimestres)
1946	39 ans (156 trimestres)
1947	39,5 ans (158 trimestres)
à compter de 2008	40 ans (160 trimestres)

### Le calcul :

La retraite forfaitaire = 
$$\frac{\text{Nombre d'années NSA à titre exclusif ou principal} \times \text{Retraite intégrale}}{\text{Durée de la génération de l'assurée}}$$

## La retraite proportionnelle

### Conditions :

- \* La conjointe participe effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation de son époux.
- \* La conjointe n'est pas rémunérée en contrepartie de sa participation aux travaux, ni co-exploitante, ni associée de la société agricole.

Seule cette cotisation est due, si hors de l'exploitation, elle exerce une activité à titre principal.

### Cotisation :

La cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) est égale, en 2004 à 315,49€ ouvrant droit à la retraite proportionnelle.

### Cette formule offre :

**Chaque année de conjoint collaborateur ouvre droit à 16 points de retraite proportionnelle (au 1<sup>er</sup> janvier 2004).**

Jusqu'en 2003, la retraite proportionnelle était déterminée en multipliant les points acquis par les cotisations par la valeur du point (3,4068€ en 2004). A compter de 2004, ce produit sera proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à la génération de l'assurée.

## Le calcul :

La retraite proportionnelle =  
(Nombre de points acquis x valeurs du point) x Durée d'assurance actuelle de 37,5 ans pour  
un calcul à taux plein  

---

Durée de la génération de l'assurée

A partir de 2004, le nombre de trimestre nécessaires au taux plein va évoluer comme le nombre d'années pris en compte pour la proratisation des droits, augmentant de 150 à 160 semestres entre 2004 et 2008. Si la durée validée est inférieure à la durée requise, une décote est appliquée au taux plein (équivalent à 100 %). Le taux appliqué est alors équivalent à (100% - décote).

## En bref :

Chaque année effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en qualité de conjoint collaborateur, vous ouvre la possibilité de racheter (sous certaines conditions), une année effectuée en qualité de conjoint participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (**une année rachetée = 16 points de retraite proportionnelle** éventuellement porté à 21,15).

## Les valeurs suivantes sont données à titre d'exemple :

Michelle née en 1944 prend sa retraite en 2004 après 37, 5 ans de carrière de non salariée agricole à titre exclusif au cours de laquelle, elle a acquis 1300 points de retraite proportionnelle.

La retraite forfaitaire =  $\frac{37,5}{38} \times 2898 \text{ €} = 2860 \text{ €}$

la retraite proportionnelle =  $(1300 \times 3,4068 \text{ €}) \times \frac{37,5}{38} = 4371 \text{ €}$

le taux plein est déterminé par la génération de 1944 avec 38 ans validés. Comme la durée validée par Michelle est de 37,5 ans (38-37,5 = 0,5 ans), une décote de 0,5 ans (soit 2 trimestres) est appliquée.

La retraite de base de Michelle sera donc de :

$(2860 \text{ €} + 4371 \text{ €}) \times (100\% - \text{décote sur 2 trimestres})$

Décote = 2,5% - 0,125% = 2,375% par trimestre manquant (se renseigner à la MSA).

Soit  $(2860 \text{ €} + 4371 \text{ €}) \times (100\% - 4,75\%) = 6888 \text{ € /an}$

Le montant de la retraite de Michelle sera égale à 6888 € par an.

*Compte tenu de la réforme des retraites, du fait que le mode de calcul des retraites est inconnu à compter de 2009, et que la durée de carrière exigée pour le taux plein est fonction de la génération, il n'est pas possible de chiffrer les avantages pour des assuré(e)s au delà de la génération 1948.*

# Les points communs ENIM / MSA

## ❖ Droit à des modules de formation :

La conjointe-collaboratrice peut bénéficier de financements pour participer à diverses formations reconnues par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministère des Transports et du Tourisme. Il existe également des modules de Validation des Acquis de l'Expérience auxquels elles peuvent prétendre pour l'obtention d'un diplôme dans leur secteur d'activité.

Le Lycée de la Mer Paul Bousquet de Sète propose les formations présentées dans les pages suivantes (accessibles et subventionnées pour les femmes ayant le statut de « conjointe-collaboratrice ») :

- ⇒ **FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN CULTURES MARINES**  
**« LE 240 HEURES »**
- ⇒ **STAGE DE PRÉPARATION AU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE ET MARITIME**  
**« PRODUCTIONS AQUACOLES PAR UNITÉS CAPITALISABLES »**
- ⇒ **BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ALIMENTATION OPTION**  
**« POISSONNIER »**

Pour plus de renseignements, consulter les fiches descriptives des formations citées ou contacter directement le Lycée de La Mer Paul Bousquet de Sète.

**LYCEE DE LA MER PAUL BOUSQUET**  
**Rue des Cormorans**  
**Pointe du Barrou**  
**BP 476**  
**34207 SETE**

 **04 67 51 63 63**

 **04 67 51 63 64**

 **lyceemer-lr@equipement.gouv.fr**

# **FORMATION COMPLEMENTAIRE EN CULTURES MARINES**

## **« Le 240 Heures »**

Le stage de formation complémentaire en cultures marines (240h) permet d'obtenir la **capacité professionnelle** pour :

- **accéder aux concessions du domaine public maritime** à condition de justifier de 3 années de pratique professionnelle (c'est-à-dire 3 annuités validées en tant que conjointe-collaboratrice si l'activité n'est pas salariée)
- prétendre aux **aides à l'installation des jeunes**, dans certaines conditions
- demander les aides dans le cadre des **Plans d'Amélioration Matérielle** (PAM) à condition de justifier de 5 ans de pratique professionnelle

La priorité est donnée aux candidates de plus de 18 ans qui :

- justifient de 3 années d'activité professionnelle en conchyliculture, pêche, agriculture ou aquaculture
- possèdent le CAPMC en justifiant si possible d'un an de pratique professionnelle en cultures marines

La formation dure **15 semaines**, d'avril à juin, à raison de 16h par semaine, les cours commençant en général à 16h.

L'évaluation consiste en :

- un contrôle continu en cours de formation
- une évaluation en fin de formation
- la présentation écrite et orale d'un projet professionnel soutenu devant un jury

A l'issue de cette formation est délivré un **Certificat de Stage de Conchyliculteur**.

La formation comprend 3 modules :

- Eléments de **biologie** et **connaissance des conditions de productions** (90h)
- **Techniques de production** (60h)
- **Formation sociale, économique et de gestion** (90h)

Les épreuves de l'examen :

Les cycles de formation conduisant au certificat de stage de conchyliculteur font l'objet d'une évaluation par la voie du **contrôle en cours de formation** et par la voie d'une **évaluation finale** :

<b>Contrôle continu</b>	<b>Coefficient</b>
<b>Formation sociale et économique</b>	<b>1</b>
<b>Comptabilité</b>	<b>1</b>
<b>Biologie et conditions de la production</b>	<b>1</b>
<b>Evaluation finale (Projet professionnel)</b>	
<b>Rapport écrit</b>	<b>2</b>
<b>Rapport oral</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

**Les candidates ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 (70 points) à l'ensemble des épreuves, sans note inférieure à 5 sur 20, sont déclarées admises.**

# STAGE DE PREPARATION AU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE ET MARITIME

## *PRODUCTIONS AQUACOLES PAR UNITES CAPITALISABLES*

Le **BPAM option « productions aquacoles »** confère à ses titulaires la **capacité professionnelle** exigée par la réglementation pour **l'obtention d'une concession sur le domaine public maritime**. Sous certaines conditions, il permet également, à l'âge de 21 ans, de bénéficier du régime des **aides financières à l'installation** (« prêt jeune agriculteur » et « dotation jeune agriculteur »)

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Avoir un **projet d'installation** et justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle en rapport ou non avec la nature de la formation
- Etre âgé d'au moins 18 ans
- Niveau d'études minimum : si possible niveau 3<sup>ème</sup> (des épreuves de recrutement peuvent être mises en place pour sélectionner les candidats)

La formation a lieu de septembre à avril et dure **940 heures**, soit 800 heures en Centre et 140 heures en Entreprise

Le BPAM option « productions aquacoles » est délivré aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves organisées à l'évaluation des 10 Unités Capitalisables. Les **10 Unités Capitalisables** doivent être obtenues dans les 5 ans suivant la date d'entrée en formation.

Les épreuves d'examen : les cycles de formation conduisant au BPAM font l'objet d'une évaluation portant sur chacune des 10 Unités Capitalisables suivantes :

- **UC 1** : Connaissances scientifiques nécessaires à la production aquacole
- **UC 2** : Techniques de production dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de l'environnement
- **UC 3** : Mathématiques
- **UC 4** : Expression et Communication
- **UC 5** : Fonctionnement d'une exploitation aquacole
- **UC 6** : Conduite technico-économique d'une exploitation aquacole
- **UC 7** : Mise en situation de l'exploitation aquacole dans son environnement
- **UCARE 8** : Production conchylicole en suspension
- **UCARE 9** : Gestion prévisionnelle de l'exploitation
- **UCARE 10** : Commercialisation des produits aquacoles

## **BEP ALIMENTATION OPTION « POISSONNIER »**

La formation sanctionnée par le **BEP Alimentation option « Poissonnier »** prépare à l'exercice d'une fonction de préparation, de transformation et de commercialisation des produits dans les entreprises artisanales et dans le commerce alimentaire du secteur professionnel de la poissonnerie.

Le programme de formation s'appuie ainsi sur l'acquisition de connaissances relatives :

- Aux **techniques professionnelles** (connaissance visuelle, préparation et transformation des produits de la pêche, réalisation de préparations culinaires, spécialité de la vente des produits de la pêche)
- Aux **sciences appliquées à l'alimentation et à l'hygiène**
- Aux **sciences appliquées aux équipements et à l'installation des locaux professionnels**
- A l'**économie** et à la vie de l'entreprise
- Au **dessin**

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Pas d'âge limite fixé
- Niveau d'étude minimum : le BEP est accessible aux élèves issus au minimum de la classe de troisième des collèges
- Aptitude : être reconnu apte aux métiers de la bouche par un médecin généraliste

La formation se déroule sur **une année scolaire**, du mois d'octobre au mois de juin.

Elle comporte 39 semaines dont 10 semaines obligatoires de période de formation en entreprise.

Le BEP alimentation option « Poissonnier » est délivré au candidat ayant satisfait aux épreuves de l'examen final.

Le titulaire du BEP Alimentation option « Poissonnier » exerce son métier dans les **poissonneries traditionnelles**, dans les **rayons poissonnerie des grandes surfaces**, dans les **magasins de marée** ou encore dans les **entreprises de transformation des produits de la mer**.

Sa formation généraliste de base lui permet de s'adapter au commerce alimentaire sous toutes ses formes.

Sa fonction peut être celle d'un employé, d'un chef de rayon ou celle d'un acheteur.

Il lui est également possible de s'installer à son compte.

Disciplines et horaires :

<b>DISCIPLINES</b>	<b>HORAIRE HEBDOMADAIRE</b>
<b>Enseignement général</b>	
<b>Français</b>	<b>3</b>
<b>Histoire Géographie</b>	<b>2</b>
<b>Mathématiques</b>	<b>1</b>
<b>Langue vivante étrangère</b>	<b>2</b>
<b>Education esthétique</b>	<b>1</b>
<b>Education physique et sportive</b>	<b>2</b>
<b>Enseignement technologique et professionnel</b>	<b>21</b>
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>
<b>Activités personnelles dirigées</b>	<b>3</b>

<b>DISCIPLINES</b>	<b>HORAIRE HEBDOMADAIRE</b>
<b>Enseignement professionnel</b>	
<b>Pratique professionnelle</b>	<b>12</b>
<b>Technologie professionnelle</b>	<b>3</b>
<b>Sciences appliquées à l'alimentation, Hygiène et Equipement</b>	<b>3</b>
<b>Vie économique et juridique de l'entreprise</b>	<b>1</b>
<b>Commercialisation</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>

## ❖ Droit de participer aux instances professionnelles :

- \* la conjointe statutaire peut être la représentante de son exploitation aux assemblées des coopératives, des organismes de mutualité ou de crédit maritime,
- \* elle et/ou son mari peut être éléctrice ou éligible à la section régionale conchylicole sans pour autant être concessionnaire.

***Participer aux SRC, c'est aussi préparer l'avenir de nos enfants par une réflexion sur la gestion du domaine maritime, la qualité des produits, la commercialisation, la formation, etc....***

# ANNEXES

**Annexe 1** : Plaquette du Statut de conjointe collaboratrice réalisée par le CIVAM Bassin de Thau

**Annexe 2** : Tableau récapitulatif du nombre d'adhésion au statut de conjointe collaboratrice entre 1999 et 2003.

**Annexe 3** : Tableau des préconisations en vue de l'amélioration du statut de conjointe collaboratrice

**Annexe 4** : Le constat et les préconisations réalisés par la Fédération des Femmes du Milieu Maritime (2FM) en vue de l'amélioration du statut des femmes associées à l'exploitation et à la gestion des entreprises de pêche artisanale et de conchyliculture.

**Annexe 5** : Plaquette de présentation du régime de sécurité sociale des marins ENIM concernant le statut social du conjoint d'un chef d'entreprise de pêche ou culture marine travaillant dans l'entreprise.

**Annexe 6** : Plaquette de présentation des prestations de la MSA concernant le statut de conjointe d'exploitation